
CABINET

Arrêté n° 1855 /MTACMM/CAB.

relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale 25 juin 2018 ;

Vu le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile des États membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-224 du 23 janvier 2015 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils ;

Vu le décret n° 2019-217 du 13 août 2019 relatif aux dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté n° 2640/MTACMM/CAB du 25 mars 2016 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs civils.

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

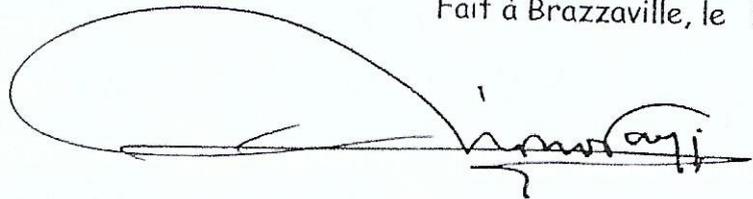
Arrête :

Article premier : Les dispositions relatives aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils sont contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut émettre des normes de mise en œuvre pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 2640/MTACMM/CAB du 25 mars 2016 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs civils, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2023



Honoré SAYI. -

ANNEXE A L'ARRETE
RELATIF AUX MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION
DES AÉRONEFS CIVILS

TABLE DES MATIÈRES

- 1 GÉNÉRALITÉS
 - 1.1 Domaine d'application
 - 1.2 Définitions
 - 1.3 Abréviations
- 2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION
 - 2.1 Classification des aéronefs
 - 2.2 Certificat d'immatriculation
- 3 MARQUES DE NATIONALITÉ ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER
- 4 EMLACEMENT DES MARQUES SUR LES AÉRONEFS
 - Généralités
 - 4.2 Aérostats
 - 4.3 Aérodynes
- 5 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION
 - Généralités
 - 5.2 Aérostats
 - 5.3 Aérodynes
- 6 TYPES DE CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION
- 7 PLAQUE D'IDENTITÉ
- 8 Radiation
- 9 REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

10 DÉROGATIONS

- APPENDICE 1 CLASSIFICATION DES AÉRONEFS
- APPENDICE 2 MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
- APPENDICE 3 MODÈLE DE CERTIFICAT DE RADIATION *lf*

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- 11.1 Le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre les dispositions des Chapitres II-1 et II-2 du règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 sus-visé. Il prescrit les exigences relatives à l'immatriculation et aux marques de nationalité des aéronefs civils.
- 11.2 Il s'applique à tout propriétaire ou exploitant désirant immatriculer un aéronef civil en République du Congo.
- 11.3 Il ne s'applique ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

1.2 DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent règlement sont ceux figurant dans l'Annexe 7 à la Convention de Chicago, Ils sont portés à la connaissance du public par circulaire du Directeur Général de l'ANAC.

1.3 ABRÉVIATIONS

Dans le présent règlement, les abréviations suivantes ont les significations indiquées ci-après :

- ANAC Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo
- OACI Organisation de l'aviation civile internationale
- RPA Aéronef télépiloté

2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

2.1 CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

- 2.1.1 Une classification des aéronefs sujets à immatriculation est présentée en appendice 1 au présent règlement.
- 2.1.2 Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord sera de plus classé comme étant « non habité ».
- 2.1.3 Les aéronefs non habités comprendront les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés (RPA)

2.2 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- 2.2.1 Conformément aux dispositions de l'article 11.11 du règlement n°07/12 UEAC 066-CM-23 sus-visé, nul ne peut exploiter un aéronef civil éligible à l'immatriculation en vertu des lois de la République du Congo à moins que cet aéronef n'ait été immatriculé par son propriétaire ou son exploitant conformément aux dispositions des lois de la République du Congo et que l'ANAC n'ait délivré pour cet aéronef un certificat d'immatriculation qui doit être transporté à bord de cet aéronef pour toutes les opérations.
- 2.2.2 Un aéronef immatriculé dans un État étranger ne peut être immatriculé en République du Congo que s'il est radié du registre d'immatriculation de l'État étranger.
- 2.2.3 Le certificat d'immatriculation est délivré par l'ANAC conformément à la procédure préétablie et approuvée par le Directeur Général (DG) de l'ANAC à cet effet. Il sera la reproduction du certificat présenté à l'appendice 2 au présent règlement.
- 2.2.4 Les certificats d'immatriculation seront établis dans la langue française et contiendront une traduction en anglais.

3 MARQUES DE NATIONALITÉ ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

- 3.1 Nul ne peut exploiter un aéronef civil immatriculé en République du Congo à moins que l'aéronef ne porte les marques de nationalité et d'immatriculation conformément aux exigences de la présente section.
- 3.2 La marque de nationalité :
- (1) est constituée des deux (2) lettres « TN » ;
 - (2) précède la marque d'immatriculation d'un tiret.
- 3.3 La marque d'immatriculation, constituée par trois (03) lettres, est assignée par l'ANAC. Les combinaisons de trois (03) lettres utilisées pour la marque d'immatriculation ne doivent pas être confondues avec les groupes de cinq lettres employées dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les

groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT du règlement des télécommunications internationales.

34 Il est interdit d'enlever les marques apposées sur un aéronef immatriculé en République du Congo, sauf dans les cas suivants :

- (1) l'aéronef est définitivement mis hors service ;
- (2) il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer des travaux de maintenance ;
- (3) l'ANAC demande l'enlèvement des marques ;
- (4) l'ANAC autorise l'enlèvement des marques ;
- (5) l'ANAC autorise la modification des marques.

4 EMLACEMENT DES MARQUES SUR LES AÉRONEFS

4.1 GÉNÉRALITÉS

Les marques de nationalité et les marques d'immatriculation seront peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques seront tenues constamment propres et resteront toujours visibles.

4.2 Emplacement des marques sur les aérostats :

4.2.1 Dirigeables. Les marques des dirigeables doivent apparaître soit :

- (1) sur l'enveloppe.
- (2) sur les empennages.
- (3) si les marques sont portées par l'enveloppe, elles doivent être disposées :
 - (i) dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe ; et
 - (ii) en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical.
- (4) si les marques sont portées par les empennages, elles doivent apparaître :
 - (i) sur l'empennage horizontal ; et
 - (ii) sur l'empennage vertical.
- (5) les marques sur l'empennage horizontal doivent être disposées :
 - (i) sur la moitié droite de la surface supérieure ;
 - (ii) sur la moitié gauche de la surface inférieure ;
 - (iii) le haut des lettres dirigé vers le bord d'attaque

- (6) les marques sur l'empennage vertical doivent être disposées :
- (i) sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté ; et
 - (ii) les lettres étant placés horizontalement.

4.2.2 *Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités)*. Les marques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles doivent être disposées près de l'équateur du ballon.

4.2.3 *Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités)*. Les marques doivent apparaître de chaque côté. Elles doivent être disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

4.2.4 *Aérostats (excepté les ballons libres non habités)*. Les marques disposées latéralement doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

4.2.5 *Ballons libres non habités*. Les marques doivent apparaître sur la plaque d'identité.

4.3 Emplacement des marques sur les aérodynes :

4.3.1 *Ailes*. Les marques des aérodynes doivent apparaître une fois sur l'intrados des ailes. Elles doivent être :

- (1) disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados.
- (2) autant que possible disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite.
- (3) le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque.

4.3.2 *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical*. Les marques des aérodynes doivent apparaître soit :

- (1) de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage.
- (2) sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical.
- (3) lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles doivent apparaître de chaque côté de cette dérive.
- (4) lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles doivent apparaître sur les faces extérieures des dérives extrêmes

4.3.3 *Cas spéciaux*. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux paragraphes (a) et (b), les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

5 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

5.1.1 Nul ne doit exploiter un aéronef à moins que cet aéronef n'affiche des marques répondant aux exigences relatives aux dimensions de la présente section.

5.1.2 Les lettres appartenant au même groupe de marques doivent être d'égale hauteur.

5.2 Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation pour les aérostats :

5.2.1 La hauteur des marques portées par les aéronefs plus légers que l'air (aérostats), à l'exception des ballons libres non habités, doit être d'au moins 50 centimètres.

5.2.2 Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC, compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

5.2.3 *Cas spéciaux*. Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au paragraphe (a), les dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

5.3 Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation pour les aérodynes :

5.3.1 *Ailes*. La hauteur des marques portées par les ailes des aéronefs plus lourds que l'air (aérodynes) doit être d'au moins 50 centimètres.

5.3.2 *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical*. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes doit être d'au moins 30 centimètres.

5.3.3 *Cas spéciaux*. Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas d'éléments correspondant à ceux visés aux paragraphes (a) et (b) ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les

dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodrome.

6 TYPES DE CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION

- 6.1 Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation.
- 6.2 La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la longueur des tirets sont les deux tiers de la hauteur d'un caractère.
- 6.3 Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.
- 6.4 Chaque caractère sera séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret est ici considéré comme un caractère.

7 PLAQUE D'IDENTITÉ

- 7.1 L'aéronef porte une plaque d'identité sur laquelle est au moins inscrite sa marque de nationalité et sa marque d'immatriculation. La plaque doit être faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables
- 7.2 Nul ne doit exploiter un aéronef immatriculé en vertu des lois de la République du Congo à moins que la plaque d'identité ne soit fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale, soit à l'arrière du fuselage, ou :
 - (1) dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;
 - (2) dans le cas d'un aéronef télépiloté (RPA), fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.

8 RADIATION

- 8.1 Conformément aux dispositions de l'article II.1.10 du règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 susvisé sur demande de son propriétaire.
- 8.2 Une fois l'aéronef radié, l'ANAC inscrit la radiation sur le registre d'immatriculation et délivre un certificat de radiation au demandeur.
- 8.3 Le certificat de radiation doit être la reproduction du certificat présenté à l'appendice 3 du présent règlement.
- 8.4 Les certificats de radiation seront établis dans la langue française et contiendront une traduction en anglais.
- 8.5 Les marques de nationalité et d'immatriculation, la plaque d'identification et l'adresse 24 bits de l'aéronef doivent être retirées de l'aéronef au moment de la radiation.
- 8.6 Les documents originaux suivants doivent être retournés à l'ANAC :
- (1) le certificat d'immatriculation ;
 - (2) le certificat de navigabilité ;
 - (3) le certificat acoustique ; et
 - (4) autres documents requis par la législation nationale.

9 REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION :

- 9.1 Conformément aux dispositions de l'article II.a.2 du règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 sus-visé, l'ANAC tiendra à jour un registre donnant, pour chaque aéronef immatriculé, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation (voir section 2.2). Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indiquera la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.
- 9.2 Les inscriptions effectuées sur le registre d'immatriculation sont notamment :
- (i) Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation
 - (ii) Réservation des marques d'immatriculation et immatriculation provisoire
 - (iii) Inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef

- (iv) Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef
- (v) Inscription d'un acte de location d'aéronef
- (vi) Inscription des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels
- (vii) Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque
- (viii) Inscription d'un procès – verbal de saisie
- (ix) Exportation d'un aéronef
- (x) Mention à porter sur le certificat d'immatriculation
- (xi) Délivrance d'États des inscriptions hypothécaires ou des procès-verbaux de saisie
- (xii) Dérogations

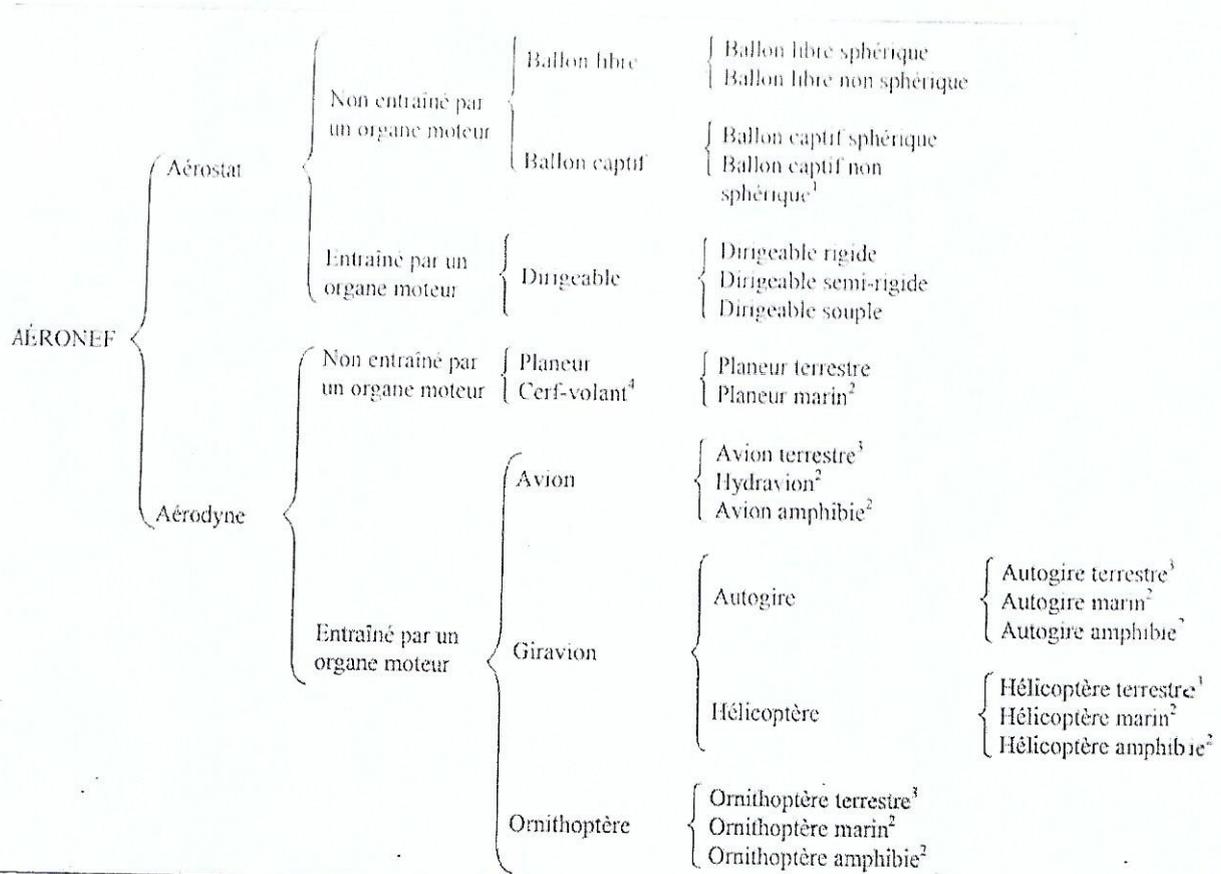
Ces inscriptions seront effectuées conformément aux procédures approuvées par le DG de l'ANAC.

- 9.3 Sur demande, l'ANAC fournira des informations à un autre État contractant ou à l'OACI concernant l'immatriculation de l'aéronef et/ou la propriété de tout aéronef particulier immatriculé en la République du Congo.
- 9.4 L'opération sur le registre d'immatriculation est nulle s'il s'avère que la demande a été établie sur la base de faux documents ou de fausses déclarations.
- 9.5 L'ANAC notifie au propriétaire d'un aéronef toute inscription ou radiation d'inscription relative à son aéronef.

10 DÉROGATIONS

Les dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils sont accordées par le Directeur Général de l'ANAC conformément au décret n° 2019-217 du 13 août 2019 relatif aux dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils.





1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ».
 2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque ».
 3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).
 4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

